



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Académie de Montpellier
www.ac-montpellier.fr**

GUIDE DES REMPLACANTS

**des établissements
d'enseignement privés
sous contrat d'association**

Année 2021 - 2022

**Direction des Ressources Humaines
Division des Etablissements d'Enseignement Privés – DEEP2
RECTORAT – 31 rue de l'Université – CS 39004 - 34064 MONTPELLIER cedex 2**

SOMMAIRE

Vous allez enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat	page 3
Votre classement et votre service d'enseignement	page 4
Votre rémunération principale	page 5
Vos différentes indemnités et prestations	page 6
Vos droits	pages 7-8
Votre remplacement est terminé	page 9
Vos contacts	page 10
Annexe 1 : congés des maîtres délégués	
Annexe 2 : autorisations d'absence des maîtres délégués	
Annexe 3 : demande d'attestation Pôle Emploi	

Vous allez enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat

Vous êtes nommé par la rectrice de l'académie de Montpellier en qualité de maître délégué pour remplacer un maître momentanément absent ou pour occuper un service vacant.

 Vous remplacez un maître temporairement absent (congé maternité, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, temps partiel thérapeutique, congé longue durée, temps partiel pour raisons familiales, congé parental, disponibilité, congé formation).

Votre nomination ne pourra excéder la période d'absence du maître

 Vous êtes nommé sur un service vacant non pourvu par un maître contractuel à titre définitif ou provisoire (titulaire ou stagiaire) dans le cadre du mouvement.

Votre nomination sera à l'année.

Vous deviendrez agent non titulaire de l'Etat ce qui donne des droits (cf ci-après) et crée des obligations.

Les maîtres délégués, qu'ils soient en contrat à durée déterminée (CDD) ou contrat à durée indéterminée (CDI) sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Selon l'article R.914-58 du code de l'éducation, « *les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association, sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux personnels enseignants non titulaires de l'enseignement public.* ».

Cet article précise « *qu'ils bénéficient dans les mêmes conditions que ces derniers, du régime de congés de toute nature ainsi que d'autorisations d'absence* ».

S'il s'agit de votre première suppléance, le secrétariat de l'établissement d'accueil vous remettra un dossier à compléter auquel devront être jointes les pièces suivantes :

- une copie de vos diplômes
- un CV
- deux RIB
- une copie de la carte nationale d'identité
- une copie de la carte vitale
- un certificat médical d'aptitude à l'enseignement de moins de 3 mois
- une copie du livret de famille si vous êtes marié (e) ou avez des enfants
- une déclaration pour l'attribution du supplément familial de traitement si vous avez des enfants et si le conjoint ne perçoit pas le SFT.

Une vérification des diplômes et de la cohérence entre le diplôme détenu et la discipline à enseigner est effectuée au rectorat, à réception du dossier.

Les délégués auxiliaires de nationalité hors espace économique européen sont invités à déposer, préalablement à leur installation, une demande de dérogation à la condition de nationalité (imprimé disponible auprès du secrétariat d'établissement)

Ces éléments sont indispensables à votre prise en charge financière pour une première affectation dans le second degré privé dans l'académie de Montpellier.

Ensuite, seuls les changements doivent être signalés (exemple : changement d'adresse, de RIB,...)

☞ A noter que votre contrat sera transmis par courriel dans votre établissement et qu'il vous appartient de le signer et de le communiquer, en retour, à votre supérieur hiérarchique, qui le transmettra au rectorat par courriel. Ce contrat signé est indispensable à la mise en paiement de votre rémunération.

☞ De la rapidité de la transmission du dossier et des éléments ci-dessus, dépend la mise en paiement de votre rémunération.

Votre classement et votre service d'enseignement

Votre classement

Vous serez classé dans l'une des deux catégories suivantes (décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015 et circulaire n° 2015-184 du 2 novembre 2015)



Maître-auxiliaire 1^{ère} catégorie(MA1) :

Si vous êtes détenteur d'un diplôme de niveau bac+3 minimum ou d'un des diplômes requis pour vous présenter à un concours de recrutement



Maître-auxiliaire 2^{ème} catégorie(MA2) :

Si vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus énoncées.

En application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et de la circulaire du 12 avril 1963 portant application du décret précédent :

Entrent en ligne de compte pour la reprise d'ancienneté dans l'échelle afférente à chaque catégorie :

- pour leur durée effective : les services militaires obligatoires et assimilés
- pour les 2/3 de leur durée : les services accomplis dans l'industrie, le commerce, à partir de l'âge de 21 ans, à condition qu'ils aient été effectués dans une unité susceptible de contribuer à la formation professionnelle des intéressés
- les services d'enseignement accomplis en coopération ou dans le 2nd degré à l'étranger

Important :

Les services effectués en qualité de CTEN dans les établissements d'enseignement publics ne sont pas comptabilisés dans la reprise de l'ancienneté.

L'échelon et l'indice éventuellement détenus dans les établissements d'enseignement publics ne sont pas « repris » dans le cadre de l'exercice des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés.

Votre service d'enseignement

Vos obligations de service sont identiques à celles du maître que vous remplacez ou sont déterminées par le service vacant que vous occupez.

L'obligation réglementaire de service (ORS) est de 18 h (temps complet), sauf pour l'enseignement de l'EPS qui est de 20 h et le service en documentation qui est de 36 h.

Vous pouvez être amené à effectuer des heures d'enseignement au-delà de votre obligation réglementaire de service (ORS) ; dès lors, vous serez rémunéré en HSA (heures supplémentaires année) ou HSE (heures supplémentaires effectives) s'il s'agit d'heures ponctuelles.

Votre rémunération principale

Avancement pour le grade MA1

Avancement entre échelons

Echelon	Grand choix	Durée		Indice	
		Minimale	Moyenne	Brut	Majoré
1	-	2 ans-6mois	3 ans	379	349
2	-	2 ans-6mois	3 ans	423	376
3	-	2 ans-6mois	3 ans	450	395
4	-	3 ans	4 ans	480	416
5	-	3 ans	4 ans	510	439
6	-	3 ans	4 ans	541	460
7	-	3 ans	4 ans	573	484
8	-			603	507

Avancement pour le grade MA2

Avancement entre échelons

Echelon	Grand choix	Durée		Indice	
		Minimale	Moyenne	Brut	Majoré
1	-	2 ans-6mois	3 ans	340	321
2	-	2 ans-6mois	3 ans	361	335
3	-	2 ans-6mois	3 ans	381	351
4	-	3 ans	4 ans	412	368
5	-	3 ans	4 ans	436	384
6	-	3 ans	4 ans	450	395
7	-	3 ans	4 ans	479	416
8	-			521	447

Valeur du point depuis le 1^{er} février 2019 : 56.2323 euros bruts

Le traitement principal est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique (valeur au 1^{er} septembre 2020 : 56.2323 euros bruts).

Exemple : vous êtes MA1 au 1^{er} échelon,

vous serez rémunéré à l'indice 349 soit $(349 \times 56.2323)/12 = 1635,42$ euros bruts mensuels

Le traitement est proratisé en fonction de la quotité et de la durée d'enseignement assuré

Exemple : vous êtes nommé du 1^{er} au 15 octobre à 14/18ème,

vous percevrez $1635,42 \text{ euros bruts mensuels} \times (15/30) \times (14/18) = 635,90$ euros bruts mensuels

Le bureau des suppléants de la DEEP2 transmet à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) chargée de la vérification et de la liquidation des salaires, les éléments constituant la paye des maîtres, environ 1 mois avant la mise en paiement du traitement.

Ceci explique les décalages inévitables de versement des salaires en fonction de la période d'affectation d'un remplaçant, au moment d'un départ de paye.

Exemple : les éléments constituant la paye de septembre sont transmis fin août à la DRFIP.

Il faudrait donc être nommé avant le départ paye pour être rémunéré fin septembre, ce qui est impossible.

Un acompte correspondant à 80 % du traitement brut, après service fait, est alors octroyé par la DEEP2 à condition que vous en fassiez la demande (imprimé à demander à votre secrétariat d'établissement).

Exemple : vous êtes nommé le 1^{er} septembre 2021, MA1 1^{er} échelon à temps complet,

une demande d'acompte est faite le 26 septembre (selon un calendrier national établi par la DRFIP), et selon

le barème des acomptes de la DRFIP, vous percevrez donc 8 à 10 jours après la somme de 1 075 euros.

(calcul : $1635.42 \text{ euros} \times (26/30) \times 80\% = 1\,133 \text{ euros}$ porté à 1 075 euros (selon barème)

26/30 représentant les 26 jours de service fait en septembre.

Le reliquat du traitement net (charges déduites, soit environ 21 %), ainsi que, le cas échéant, les heures supplémentaires et toutes autres indemnités, ne faisant pas partie de l'acompte, seront versés sur le salaire du mois suivant.

Nouveauté depuis 2020 : Le bulletin de salaire et le décompte de rappel (si un acompte a été versé) indiquant les périodes régularisées, sont désormais disponible sur le site ENSAP.GOUV.FR

Vous pouvez désormais vous connecter sur ce site et créer un compte, ce qui vous permettra de visualiser et d'imprimer votre bulletin de salaire en temps réel.

A noter que la DEEP2 n'a pas accès à vos bulletins de salaire « papier » et ne peut donc pas vous en adresser des copies.

Vos différentes indemnités et prestations

Les indemnités de droit

- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)** : 1213.56 euros annuels (brut)
ou
- **Indemnité de sujétions particulières fonctions documentation** : 767.10 euros annuels (brut)

Ces deux indemnités suivent les mêmes règles que celles applicables au traitement principal

Les autres indemnités

- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)**

Cette indemnité est allouée aux maîtres assurant la fonction de professeur principal.

Les taux varient en fonction de la division dont ils ont la charge (906.24 à 1 425.84 euros annuels brut)

- **Les heures supplémentaires :**

Si le nombre d'heures suppléées est supérieur à l'obligation réglementaire de service-ORS (18 h, 20 h ou 36 h), vous serez rémunéré en HSA (heures supplémentaires année) ou en HSE (heures supplémentaires effectives) si le dépassement est ponctuel.

Le taux des heures supplémentaires varie en fonction du grade et de l'ORS des maîtres

Les HSA sont basées sur un montant forfaitaire annuel et sont versées sur 9 mois, d'octobre à juin, déduction faite des retenues pour absence. Le taux de la 1^{ère} HSA est majoré de 20 %, les HSA suivantes étant payées au taux normal.

Les HSE sont de deux types, les HSE pour suppléance ponctuelle et les HSE hors suppléances (enseignement LV, soutien scolaire...).

Ces HSE sont mises en paiement par votre chef d'établissement et versées après service fait.

Le supplément familial de traitement

Cette prestation peut être versée sur votre demande expresse, si vous avez des enfants et si votre conjoint ne la perçoit pas lui-même.

Un dossier de demande de mise en paiement du SFT peut être retiré auprès de votre secrétariat d'établissement et être envoyé à la DEEP2 accompagné des pièces justificatives.

Vos droits

Congés

L'annexe 1 précise les droits à congé des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association.

Congé de maladie ordinaire :

- moins de 4 mois de services : sans traitement
- après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement, 1 mois à demi-traitement
- après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement
- après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement, 3 mois à demi-traitement

Congé de maternité, paternité, adoption :

Après 6 mois de services, vous pouvez bénéficier d'un congé rémunéré de maternité, paternité, adoption.

Ces congés ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement

Vous êtes affilié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour la couverture de vos risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès.

Précision importante

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier du maintien de votre traitement, vous serez destinataire d'une attestation de salaire. Celle-ci devra être transmise à la CPAM qui vous versera les indemnités journalières dues au titre de votre congé et vous adressera un décompte des versements effectués. Ce décompte devra être transmis dès réception à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés afin de procéder au recouvrement des sommes dues (en effet, vous aurez perçu durant votre arrêt de travail, à la fois votre traitement et les indemnités journalières).

Autorisations absence

L'annexe 2 précise les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux maîtres délégués des établissements sous contrat d'association.

Temps partiel

Sous réserve d'être employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'emploi du temps.

Indemnités vacances

● Les petites vacances (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps)

Vous pouvez bénéficier du maintien de votre rémunération si vous avez assuré un service d'au moins 4 semaines entre la date de la rentrée scolaire et les vacances de Toussaint ou 4 semaines entre chacune des autres périodes de vacances.

Si vous avez assuré un service inférieur d'une durée de 3, 2 ou 1 semaine, la période des petites vacances sera rémunérée dans la proportion de $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ (toute semaine commencée est considérée pour ce calcul comme une semaine entière).

● Les grandes vacances (Eté)

Tous les maîtres auxiliaires perçoivent au début des grandes vacances, une indemnité de vacances calculée en fonction de la durée des services accomplis pendant l'année scolaire.

- Si vous avez exercé toute l'année scolaire, vous percevrez une indemnité calculée pour la totalité de la période des vacances.
- Si vous avez exercé 40 jours et plus, vous percevrez une indemnité égale au quart des traitements perçus pendant l'année scolaire.
- Si vous avez exercé moins de 40 jours, vous percevrez une indemnité de congés payés de 2,5 jours.

Ces indemnités sont calculées sur la base des taux en vigueur au 1^{er} juillet.

Attention, il n'est pas prévu d'indemnité de congé payé, si vous avez démissionné en cours d'année sans avoir bénéficié de votre congé annuel.

Contrat à durée indéterminée

En application de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, vous pouvez, sous réserve de remplir les conditions, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Une circulaire rectoriale en explicitant les modalités est transmise dans les établissements, à chaque rentrée scolaire. Il convient de vous rapprocher de votre secrétariat d'établissement.

Votre remplacement est terminé

1. Inscrivez-vous à Pôle Emploi

Dès le lendemain de votre fin de contrat, vous devez vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès du Pôle Emploi (inscription en ligne ou au 3949).

A l'issue de cette inscription, vous serez « convoqué » par le « Pôle Emploi » de votre lieu de résidence. Vous devrez vous présenter à cet entretien avec l'ensemble des pièces justificatives demandées.

2. Demandez l'attestation employeur

Cette attestation est délivrée à chaque fin de contrat par l'employeur.

Vous pouvez vous procurer le document pour en faire la demande auprès de votre secrétariat d'établissement et ensuite l'adresser à votre gestionnaire de la DEEP dont les coordonnées figurent au bas du document (cf annexe 3).

L'attestation Pôle Emploi sera télétransmise en temps réel à cet organisme et un exemplaire vous sera adressé sur votre boîte mail.

3. Rapprochez-vous du SAAR placé auprès de la direction diocésaine

Le Service Académique d'Accueil et d'Aide au Recrutement (SAAR) est chargé du recrutement des délégués auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat catholiques.

Dès que votre remplacement est terminé, vous pouvez contacter ce service par mail : saaar-lr@orange.fr

Toutes les informations, notamment celles relatives à l'obtention de l'accord pré-collégial peuvent être obtenues sur le site du SAAAR Languedoc Roussillon

Votre situation est précaire et doit permettre de finaliser votre projet professionnel, l'objectif étant d'accéder aux corps des personnels enseignants en vous présentant aux concours.

Conditions d'inscription : www.education.gouv.fr

→ concours, emplois et carrières

→ les concours et recrutements des personnels enseignants

CONTACTS

Division des Etablissements d'Enseignement Privés

RECTORAT DRH

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 MONTPELLIER cedex 2

Tél : 04.67.91.50.63

Courriel : ce.recdeep@ac-montpellier.fr

VOS CORRESPONDANTS GESTIONNAIRES

Etablissements de l'Aude et de l'Hérault* :

***secteur AGDE, BEDARIEUX, BEZIERS**

Mme DRAGON Sarah

Tél : 04.67.91.48.54

Courriel : sarah.dragon@ac-montpellier.fr

Etablissements de l'Hérault* :

***MONTPELLIER** (Assomption, St François Régis, La Merci, St Roch, St François d'Assise, Turgot, Nevers, Nazareth, Rabelais, Léon Cordas, IRTS, Beit Shalom),

La Merci LA GRANDE MOTTE

Mme MOREAU Elisabeth

Tél : 04.67.91.46.90

Courriel : elisabeth.moreau@ac-montpellier.fr

Etablissements de l'Hérault* :

***CLERMONT L'HERAULT, FRONTIGNAN, GANGES, LUNEL, MONTFERRIER SUR LEZ, MONTPELLIER** (Providence, Ste Marie-La Salle, St Jean-Baptiste de la Salle), **PEZENAS, ST GEORGES D'ORQUES, SETE**

M. THEVENET Maxime

Tél : 04.67.91.46.93

Courriel : maxime.thevenet@ac-montpellier.fr

Etablissements du Gard* :

***LA GRAND-COMBE**

+ Etablissements de l'Institut d'Alzon (BEUCAIRE-LE GRAU DU ROI-NÎMES-VESTRIC ET CANDIAC)

Mme METIDJI Sandrine

Tél : 04.67.91.46.09

Courriel : sandrine.metidji@ac-montpellier.fr

Etablissements du Gard* :

*** NÎMES** (St Stanislas, St Jean-Baptiste de la Salle, Valsainte, CCI, St Vincent de Paul, Samuel Vincent), **SOMMIERES, UZES**

Mme Bénédicte PAGES

Tél : 04.67.91.50.60

Courriel : benedicte.pages@ac-montpellier.fr

Etablissements du Gard* :

***ALES, BAGNOLS SUR CEZE, PONT SAINT ESPRIT, SAINT AMBROIX, VILLENEUVE LES AVIGNON**

Mme KASMI Mounia

Tél : 04.67.91.45.47

Courriel : mounia.kasmi@ac-montpellier.fr

Etablissements des Pyrénées Orientales

M. ZANCHI Didier

Tél : 04.67.91.48.55

Courriel : didier.zanchi@ac-montpellier.fr

Etablissements de la Lozère

Mme GYBELY Sylvie

Tél : 04.67.91.45.46

Courriel : sylvie.gybely@ac-montpellier.fr

Chef de bureau
Mme ROUVEIROL Corinne
Chef de division
Mme HERAIL Anne